

Syndicat des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne

- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS - COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 10 MAI 2023

Délibération n°23-03-09

L'an deux mille vingt-trois, le 10 mai à 14h30, le Comité syndical s'est réuni dans les locaux du SBCDol situé à Dol-de-Bretagne.

La présente séance fait suite à celle du 4 mai 2023, au cours de laquelle il a été constaté que le quorum n'avait pas été atteint.

Conformément à l'article 16 du règlement intérieur du SBCDol, « si, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation à trois jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, doit lui être adressée. A cette seconde séance, le Comité peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de délégués présents. La seconde réunion a lieu dans un délai maximum de un mois. »

Nombre de délégués présents : 4

Etaients présents :

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo : M. Félix LEMERCIER

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel : M. Christophe FAMBON, Mme Stéphanie GEFFLOT-LE-GLEUT, M. Albéric MOREL (suppléant de M. Arnaud VETTER).

Communauté de communes Bretagne Romantique :

Assistaient : Mme Amélie GAUCHET, Chargée de gestion administrative, financière, comptable et RH, M. Fabien HYACINTHE, Technicien Animateur-Coordinateur de Bassin Versant.

Excusés :

Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Malo :

Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St Michel : Mme Régine LAURENT, Mme Christine FAUVEL

Communauté de communes Bretagne Romantique : Mme Christelle BROSELLIER

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie GEFFLOT-LE-GLEUT

Date de convocation : 4 mai 2023

.....

**4. Fonction Publique 4.1. Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.
ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS – DELIBERATION
ANNULANT ET REMPLACANT LA DELIBERATION N°22-06-32 DU
8 DECEMBRE 2022.**

VU le Code général de la Fonction Publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT l'avis du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2022 et du 2 mars 2023,

Le Président informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365 jours
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombre d'heures travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596 heures Arrondi à 1 600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

↳ **Bénéficiaires :**

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet

↳ **Détermination du nombre de jours ARTT**

Les agents pourront choisir un cycle de travail, en accord avec la Direction ; cycle de travail applicable sans modification possible du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ils devront formuler leur demande écrite au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente ou lors de l'entretien professionnel.

Le cycle de 35 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 35 heures par semaine, sans pouvoir bénéficier de jours d'ARTT. Son cycle de travail sera mesuré sur une base mensuelle. La Direction est chargée de vérifier le respect du cycle de travail, et de prendre toute mesure appropriée en vue de le faire respecter.

Le cycle de 39 heures

L'agent soumis à ce cycle de travail devra effectuer une moyenne de 39 heures par semaine et bénéficiera de 23 jours d'ARTT. Son cycle de travail sera mesuré sur une base annuelle. La Direction est chargée de vérifier le respect du cycle de travail, et de prendre toute mesure appropriée en vue de le faire respecter.

En cas de durée supérieure à 35h

Des jours d'Aménagement et de Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont accordés aux agents afin que la durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée légale de 1 607 heures, lorsque les horaires définis sur le cycle dépasseraient le plafond des 1 607 heures (à proratiser en fonction de la durée du cycle) = **compensation**.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

Tableau des nombres de jours au FORFAIT

Durée hebdomadaire de travail	39h	38h	37h30	37h	36h
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	23	18	15	12	6

Le nombre de jours RTT, correspondant à une modalité, se met en œuvre pour une année entière.

↳ Utilisation des jours ARTT

L'année de référence est l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord express du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.

Les jours ARTT peuvent être posés par journée ou par demi-journée par l'agent à n'importe quel moment de l'année civile, auprès du service RH pour signature du .de la Président (e), après accord de la direction et compte tenu des nécessités de service.

Les jours ARTT non pris au titre de l'année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Les jours ARTT non utilisés avant le 31 décembre, devront être placés sur le Compte Epargne Temps (CET) de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

↳ Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT

Les agents placés en congé de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congé de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés sus-visés.

Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel.

La réduction de jours de RTT se fait selon un quotient de réduction, qui se définit en fonction des jours travaillés par an et le nombre de jours de RTT correspondant au cycle de travail défini au sein de l'établissement soit :

$$228 \text{ jours travaillés} / 23 \text{ jours de RTT} = 10 \text{ jours}$$

Soit :

- dès que l'absence du service atteint 10 jours ouvrés, une journée ARTT est déduite du capital de 23 jours ARTT
- dès que l'absence du service atteint 20 jours ouvrés ; deux journées ARTT sont déduites du capital de 23 jours ARTT et ainsi de suite

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raison de santé mais au terme de l'année civile de référence

Ces dispositions sont proratisées pour les agents travaillant à temps partiel.

Les jours ARTT générés une année N avant un arrêt et non-pris du fait de la maladie/maternité ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante N+1. Ils devront être posés si l'agent reprend l'année N. A défaut, ils seront perdus. Toutefois, ces jours peuvent être placés sur un Compte Epargne Temps.

Les heures supplémentaires

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées dès le dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail, à la demande du supérieur hiérarchique.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. On ne prend donc pas en compte les heures supplémentaires dans le décompte des 1 607 heures.

Si des agents peuvent effectuer des heures supplémentaires, les garanties minimales doivent toujours être respectées ; ils ne peuvent pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois. Des dérogations au contingent de 25 heures supplémentaires mensuelles sont prévues lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, pour une période limitée et après consultation du comité social territorial.

Il n'est pas prévu d'indemnisation des heures supplémentaires au sein de l'établissement.

Si elles ne sont pas indemnisées, les heures supplémentaires seront récupérées. Le temps de récupération accordé à un agent sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant **les heures supplémentaires seront majorées de 100% pour une heure effectuée de nuit (soit entre 22h et 7h du matin) et des 2/3 (multiplier par 1.66) pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne pouvant se cumuler**

Il est important de noter qu'une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

- **D'ANNULER et DE REMPLACER** la délibération n°22-06-32 du 8 décembre 2022,
- **D'ADOPTER** les modalités d'organisation du temps de travail des agents ainsi proposées qui prendront effet dès retour du contrôle de légalité ;
- **D'ADOPTER** le règlement du temps de travail présenté en annexe de la présente délibération
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président à signer tout document ou acte relatif à ce dossier.

Date de publication : le *16 mai 2023*
Certifié exact,

**LA SECRETAIRE DE SEANCE
Madame Stéphanie GEFFLOT-LE-GLEUT**



Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, Le 10 mai 2023

**POUR LE PRESIDENT,
Monsieur Christophe FAMBON**

